

Faut-il transférer son assurance-vie sur un produit retraite ?

Avec la loi Pacte, vous pouvez désormais transférer les avoirs de vos contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans sur vos produits retraite : Madelin, PERP ou Préfon. D'un point de vue strictement fiscal, cette démarche paraît a priori intéressante, mais il convient d'en analyser les avantages et inconvénients.

Les transferts sont facilités par la mise en place d'une exonération sur les intérêts ou sur les produits financiers attachés à votre épargne dans la limite de 4 200€ pour une personne seule et de 9 600€ pour un couple marié ou pacsé. Et ce, en complément de l'abattement déjà existant en cas de rachat et qui est identique au précédent, s'agissant des montants exonérés sur vos contrats d'assurance-vie. En d'autres termes, l'abattement est doublé !

Cette possibilité existe jusqu'au 1^{er} janvier 2023 et si le transfert a lieu au moins 5 ans avant le départ en retraite. Les rachats (total ou partiel) opérés doivent, quant à eux, être reversés sur le PER avant le 31 décembre de l'année du rachat.

Avantage à l'entrée

Clairement, le gros atout des produits retraite, par comparaison avec l'assurance-vie, est la déductibilité des primes versées du revenu imposable. Cela peut donc entraîner jusqu'à 45% d'économie d'impôts !

En effet, vous déduisez à l'entrée le plus souvent dans des tranches d'imposition à 41 ou 45%, mais il convient de ne pas oublier qu'à la retraite, les revenus étant plus faibles, les impôts le seront aussi en raison de tranches d'imposition également plus faibles. Vous gagnerez donc sur l'écart et sur la capitalisation de vos versements. Conséquence : grâce à cette économie, votre rentabilité sur les produits retraite sera nécessairement plus importante, à gestion identique bien sûr et si vous privilégiez la sortie en rente. Il est tout à fait clair que la sortie en capital, désormais possible à 100% compte tenu de la fiscalité, pourrait être plus pénalisante (simulations comparatives à

faire). Là, les avantages à l'entrée pourraient être de ce fait réduits.

Si vous transférez sur vos produits retraite les avoirs déposés sur le contrat d'assurance-vie, vous pourrez bénéficier de la déduction à l'entrée... Donc, si une année vous avez besoin d'une importante défiscalisation, ce peut être une solution (sous réserve bien entendu des plafonds).

Liquidité et fiscalité à la sortie

Techniquement, l'assurance-vie présente l'énorme avantage de la souplesse. Vous pouvez effectuer des versements et des retraits comme vous le voulez et quand vous le voulez. Contrairement d'ailleurs à une idée reçue selon laquelle l'assurance-vie serait bloquée. La seule limite est la fiscalité, laquelle est plus ou moins importante selon la durée de détention. Toutefois, il faut bien le reconnaître, avant le terme de 8 ans, désormais intérêts ou produits financiers sont imposés à la *flat tax* de 30%, ce qui est tout à fait favorable. Bien sûr, précisons que ce n'est pas le retrait qui est taxé mais bien les intérêts ou la plus-value produits. La fiscalité est optimale dès que votre détention aura dépassé 8 ans (grâce aux abattements de 4 600€ et de 9 200€).

Pour les nouveaux produits retraite, malheureusement, le handicap est le blocage jusqu'à la retraite. Avant ce terme, vous ne pourrez pas retirer les capitaux. Donc, en opérant des versements sur ces produits, il convient d'être certain de ne pas avoir besoin de ces sommes. Vous pourrez au terme, à la retraite, les récupérer sous forme de rente ou de capital. Cette nouvelle formule comporte donc une amélioration, car désormais vous avez le choix. Mais fiscalement, c'est l'intégralité du montant sorti en capital qui sera imposé à l'impôt sur le revenu !

Il faudra là aussi simuler l'impôt dans chacun des cas pour faire le choix de manière éclairée.

Conclusion

En pratique, on peut s'interroger ! En matière de droits de mutation, l'assurance-vie bat à plates coutures les produits retraite. En effet, vous pouvez transmettre jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire sans droits de mutation pour les primes versées avant 70 ans et jusqu'à 30 500€ après 70 ans. C'est donc l'outil idéal pour préparer sa transmission.

Clairement, comme toujours, tout dépend de vos objectifs. Si votre but est de transmettre et/ou de disposer des capitaux placés quand vous le souhaitez, optez pour l'assurance-vie, du moins tant que le régime fiscal actuel existe.

En revanche, si une année, vous avez d'importants impôts à payer, profitez-en pour abonder votre contrat retraite (dans la limite des plafonds) et réaliser ponctuellement d'importantes économies d'impôts.

Il convient de disposer des 2 outils mais dans des proportions correspondant bien à vos objectifs.

Enfin, nous vous conseillons de conserver vos actuels produits retraite ou, si vous n'en disposez pas encore, d'en ouvrir avant le 1^{er} janvier 2020 afin de bénéficier d'une fiscalité nettement plus favorable pour la portion de sortie en capital.



Catherine Bel

catherinebel@patrimoinepremier.com
Patrimoine Premier
CIF n°A043000 CNCGP Assoc. agréée par l'AMF